



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées

ARRÊTÉ

du 11 JAN. 2018

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
de la commune de MONTREUX-VIEUX et de celles des communes limitrophes
dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86 ;
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU** l'article 2 de la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;
- VU** la demande du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin en date du 4 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MONTREUX-VIEUX à partir du 1^{er} janvier 2018.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de MONTREUX-VIEUX et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes de CHAVANNES-SUR-L'ETANG, RETZWILLER, VALDIEU-LUTRAN, MAGNY et MONTREUX-JEUNE.

Article 3

Les personnes visées à l'article 2 devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition. Celles-ci ne pourront pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours à la mairie ;

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents ou délégués chargés des travaux peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4

Le maire de la commune de MONTREUX VIEUX et les maires des communes limitrophes concernées, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux géomètres ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 5

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux seront à la charge des services fiscaux. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTREUX VIEUX, CHAVANNES-SUR-L'ETANG, RETZWILLER, VALDIEU-LUTRAN, MAGNY et MONTREUX-JEUNE, à la diligence des maires concernés, au moins dix jours avant l'exécution des travaux. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet du Haut-Rhin.

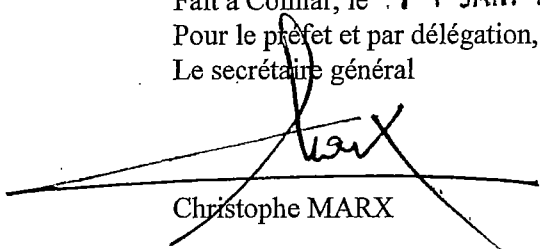
Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, les maires de MONTREUX VIEUX, CHAVANNES-SUR-L'ETANG, RETZWILLER, VALDIEU-LUTRAN, MAGNY et MONTREUX-JEUNE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 JAN. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et installations classées

Affaire suivie par

Mme Clémence SCHMIDT

☎ 03 89 29 22 17

✉ clemence.schmidt@haut-rhin.gouv.fr

Monsieur le maire de :

- Chavannes sur l'Etang
- Magny
- Montreux-jeune
- Retzwiler
- Valdieu-Lutran

Le

16 JAN. 2018



Pièce jointe :

1 Arrêté du 11 janvier 2018 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées de la commune de MONTREUX-VIEUX et de celles des communes limitrophes dans le cadre des opérations de remaniement du cadastre

Transmis pour notification et exécution.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Etienne SPETTEL

18

...

...

...

...